

Direction juridique

Licence de réutilisation d'informations publiques

entre :

- **le Département du Rhône** (direction des Archives départementales du Rhône), représenté par le président du conseil général du Rhône, M. Michel Mercier, agissant en exécution d'une délibération adoptée le 2012 par le conseil général du Rhône, ci-après également désigné par "**le Département**", d'une part,

et

-, particulier, association, société commerciale, (adresse), représenté(e) par M., dûment habilité aux fins des présentes, ci-après également désignée par "**le Licencié**", d'autre part.

ci-après désignés ensemble par "les Parties".

Il est préalablement exposé :

- que la réutilisation des informations publiques figurant dans des documents produits ou reçus par l'État, par les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public correspond à une utilisation "à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus" ;

- que toute personne qui le souhaite est susceptible d'utiliser ces informations, aux conditions et dans les limites définies par les articles 10 à 19 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ; que ces dispositions, qui résultent de l'article 10 d'une ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005, assurent la transposition en droit interne de la directive n° 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 ;

- que toutefois, elles ne sont pas applicables aux services d'Archives départementales, lesquels, parce qu'ils ont pour mission de conserver et de mettre en valeur les archives (article L. 212-6 du code du patrimoine), constituent des services culturels au sens de l'article 11 de la loi du 17

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

juillet 1978 et peuvent, ainsi que le prévoit ce texte, fixer eux-mêmes les conditions de réutilisation des informations publiques ;

- que dans un avis n° 20100695-MFL du 19 avril 2010, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), chargée de veiller à l'application des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques, a considéré "qu'il appartient aux services des Archives de définir leurs propres règles de réutilisation", que ces règles peuvent s'inspirer de celles du titre Ier, chapitre II de la loi du 17 juillet 1978, du code de la propriété intellectuelle, des principes généraux du droit (notamment le principe d'égalité devant le service public) et des règles dégagées par la jurisprudence (notamment en matière de fixation des redevances de réutilisation) ;

- que ces règles peuvent être énoncées dans un règlement général ou être reprises dans les licences que les réutilisateurs devront souscrire ;

- que les nombreux avis rendus par la Commission d'accès aux documents administratifs, notamment les avis n° 20100695-MFL du 25 mars 2010 et n° 20111743-AGS du 26 mai 2011, ainsi que la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n° 2010-460 du 9 décembre 2010 portant recommandation relative aux conditions de réutilisation des données à caractère personnel contenues dans des documents d'archives publiques ont permis de déterminer les conditions dans lesquelles le droit de réutilisation des informations publiques à des fins commerciales peut être exercé ;

- que dans ce cadre légal, le Département du Rhône souhaite favoriser le plus large accès aux informations publiques qu'il détient et ainsi promouvoir une politique de réutilisation des informations publiques, y compris à des fins commerciales, fondée sur le principe de gratuité, le réutilisateur ne supportant que les frais résultant des opérations techniques de mise à disposition matérielle des informations publiques ;

- que la direction des Archives départementales du Rhône a mené une importante tâche de reproduction systématique, sur support numérique, des archives publiques qu'elle conserve et, en particulier, des registres paroissiaux et des registres d'état civil, ainsi que des cahiers de recensement ;

- que le Licencié souhaite développer son activité ; qu'à cet effet, il a demandé au Département la mise à disposition de certaines informations publiques en vue de leur réutilisation, conformément aux avis de la CADA et à la recommandation de la CNIL, dans le strict respect des règles assurant la protection des données à caractère personnel ;

- que le Département met gracieusement à disposition du Licencié, en vue de leur réutilisation commerciale, les informations publiques qu'il sollicite et dont la liste figure en annexe I ;

- que les conditions de cette réutilisation sont fixées par les stipulations du présent contrat, dans le strict respect de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, des avis de la CADA et de la recommandation de la CNIL.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Objet de la licence.

En application de l'article 11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, la présente licence a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles :

- le Département met les informations publiques qu'il détient à la disposition du Licencié, en vue de leur réutilisation commerciale ;
- le Licencié est autorisé à réutiliser les informations publiques.

Article 2. Conditions financières.

A l'exception des frais résultant des opérations techniques de la mise à disposition matérielle des informations publiques, qui seront supportés par le Licencié, la licence est consentie à titre gratuit.

Seuls seront facturés au Licencié les frais résultant directement, pour le Département, des opérations techniques de transfert au Licencié des informations publiques, chaque fois qu'un tel transfert aura lieu en application de la licence.

Sont ainsi visés, notamment, le coût des disques durs, à moins qu'ils ne soient fournis par le Licencié, les frais d'envoi et, le cas échéant, le prix facturé par la société hébergeant les informations publiques, pour les dépenses qu'elle a exclusivement exposées pour le transfert au Licencié des informations publiques.

Article 3. Durée.

La Licence est conclue pour une durée de huit ans, qui commencera à courir au jour de sa notification au Licencié.

Elle est reconductible tacitement pour une ou plusieurs périodes de quatre ans, sauf dénonciation adressée par l'une des Parties à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis au moins égal à six mois avant la date anniversaire de son entrée en vigueur.

Article 4. Livraison des informations publiques.

Le Département autorise la mise à disposition du Licencié des informations publiques. A cet effet, le Licencié se rapprochera de la société hébergeant les informations publiques pour le compte du Département.

Les informations publiques concernées par la présente licence seront remises au Licencié dans les conditions techniques, notamment de format, de modalités de transmission et d'adresse de livraison, qui seront arrêtées entre la société hébergeant les informations publiques et le Licencié.

Le Département sera tenu informé de l'ensemble de ces conditions techniques.

Le Département s'engage à tenir à la disposition du Licencié, chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la licence et pendant toute la durée de celle-ci, toutes

nouvelles informations publiques qu'il détient et qui correspondent au champ de la demande initiale.

A cet effet, le Licencié adresse au Département, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, chaque année, au plus tard trente jours avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la licence, la liste des informations publiques concernées.

A défaut d'observation de la part du Département, cette liste complète de plein droit à la liste figurant à l'annexe I. Toutefois, en cas d'observation de la part du Département, la modification de l'annexe I de la licence n'est opérée qu'après accord des Parties.

Tout différend sur les informations publiques figurant dans cette liste est réglé selon les modalités prévues à l'article 8 de la licence.

Le Département s'engage à informer la société hébergeant les informations publiques, dans un délai de trente jours à compter de l'entrée en vigueur de la licence, des droits que le Licencié tient de la licence, et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour favoriser la mise à disposition des informations publiques.

Article 5. Droits du Licencié liés à la réutilisation des informations publiques.

Les informations publiques sont la propriété du Département, qui garantit au Licencié qu'il dispose des droits suffisants pour conclure la licence et permettre à celui-ci d'une part, d'utiliser les informations publiques pour l'exercice de son activité.

Le Licencié est ainsi autorisé :

- à reproduire et faire reproduire les informations publiques qui lui ont été fournies, sur tout support et par tout mode de transmission ;
- sous réserve que les informations publiques ne soient pas altérées ni que leur sens s'en trouve dénaturé, à adapter ou faire adapter tout ou partie des informations publiques, en intégrer tout ou partie dans des œuvres ou bases de données, et créer des œuvres dérivées à partir des informations publiques ;
- à diffuser les informations publiques auprès des tiers par tout moyen ;
- à exploiter et faire diffuser les résultats issus de l'utilisation et du traitement des informations publiques à titre onéreux ou gratuit, sans préjudice des stipulations de l'article 10 de la licence ;
- à remettre de façon temporaire tout ou partie des informations publiques à un prestataire extérieur pour les stricts besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Licencié ;

Les droits visés au présent article sont cédés au Licencié pour le monde entier et pour la durée stipulée à l'article 3 de la licence.

Les mêmes droits sont cédés au Licencié pour toutes nouvelles informations publiques mises à sa disposition en application de l'article 4, 4^e alinéa de la licence.

Article 6. Conditions de la réutilisation des informations publiques.

La licence n'emporte pas transfert de la propriété des informations publiques au Licencié.

Le Licencié exploite les informations publiques mises à sa disposition à ses seuls risques et périls.

Il s'engage à respecter sans restriction ni réserve les stipulations de la présente licence, ainsi que les avis de la Commission d'accès aux documents administratifs et les recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Il s'oblige à ne pas modifier ou altérer les informations publiques mises à sa disposition et à ne pas en dénaturer le sens.

Le Licencié s'engage à faire figurer, sur les supports sur lesquels seront accessibles les informations publiques, un texte dont le contenu sera préalablement validé par le Département, et faisant apparaître, d'une part, l'origine des informations publiques et le nom du Département et, d'autre part, un lien hypertexte renvoyant vers le site internet de la direction des Archives départementales du Rhône.

Lorsque des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle sur les informations publiques, le nom de l'auteur devra également figurer de manière apparente à proximité immédiate du document.

Le Licencié relève et garantit le Département contre tout recours juridictionnel intenté contre celui-ci par un tiers du fait de la réutilisation des informations publiques mises à sa disposition par la direction des Archives départementales du Rhône.

Article 7. Données à caractère personnel ou sensibles.

Le Licencié s'engage à effectuer auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés les déclarations préalables qui lui incombent en vertu des dispositions légales en vigueur et, de manière générale, à agir conformément à ses recommandations.

Le Département s'engage à donner au Licencié les informations nécessaires que celui-ci lui demanderait pour réaliser toute formalité auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 8. Règlement des différends.

Les Parties s'efforceront de maintenir une étroite concertation sur les conditions d'application de la licence et de régler amiablement les difficultés relatives à son interprétation ou à son exécution.

Les différends qui pourraient opposer le Département et le Licencié au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la licence seront soumis au tribunal administratif de Lyon.

Article 9. Résiliation de la licence.

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations légales ou contractuelles, l'autre Partie pourra, après mise en demeure dûment motivée restée sans effet pendant un délai de quinze jours, résilier la licence, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qu'elle serait fondée à engager.

Article 10. Cession de la licence.

Toute modification substantielle affectant le statut juridique du Licencié devra être portée à la connaissance du Département (direction des Archives départementales du Rhône).

La cession de la licence à une entité juridique distincte du Licencié ou à toute filiale de celui-ci est subordonnée à l'accord préalable et exprès du Département.

Article 11. Avenants.

Toute modification de la licence est subordonnée à la conclusion d'un avenant écrit signé des deux Parties.

Article 12. Annexe

Le présent contrat de licence comprend une annexe unique intitulée "Détermination des informations publiques couvertes par la licence".

Fait à Lyon, le 2012
en deux exemplaires originaux

Pour le Département du Rhône,
Le président du conseil général

Pour...

Michel Mercier

Prénom Nom

ANNEXE I

DETERMINATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES COUVERTES PAR LA LICENCE

Cette liste sera complétée par application de l'article 4, 4e alinéa de la licence.